

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°615

Du 10 au 17 novembre 2011

Sommaire

- [Concurrence](#)
- [Consommation](#)
- [Environnement](#)
- [Fiscalité](#)
- [Institutions](#)
- [Justice](#)
- [Prêts et subventions](#)
- [Sociétés](#)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 9 DECEMBRE 2011 A BRUXELLES



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
 Pour vous inscrire : cliquer [ICI](#)

8 heures de formation validées

PUBLICATION

L'Observateur de Bruxelles
 Revue trimestrielle d'information
 en droit de l'Union européenne
 vous permettra de vous tenir
 informé des derniers
 développements essentiels en la
 matière.

Notre dernière édition :
 Dossier spécial : « *Le droit pénal
 européen* »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur
 de Bruxelles](#)



- [Appels d'offres](#)
- [Publications](#)
- [Manifestations](#)

* Les brèves suivies d'un astérisque feront l'objet d'un développement détaillé dans le prochain numéro de [l'Observateur de Bruxelles](#)

CONCURRENCE

Aide d'Etat / Régime fiscal / Sélectivité matérielle / Sociétés offshore / Arrêt de la Cour (15 novembre)

Saisie d'un pourvoi introduit par la Commission européenne et l'Espagne contre un arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*aff. jointes T-211/04 et T-215/04*) annulant la décision 2005/261/CE de la Commission relative au régime d'aides que le Royaume-Uni envisage de mettre à exécution concernant la réforme de l'impôt sur les sociétés par le gouvernement de Gibraltar, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, le 15 novembre dernier, que le Tribunal avait commis une erreur de droit en considérant que le projet de réforme fiscale ne confère pas d'avantages sélectifs aux sociétés offshore (*Commission et Espagne / Royaume-Uni et Government of Gibraltar, aff. jointes C-106/09 et C-107/09*). La Commission avait décidé que les propositions notifiées constituaient un régime d'aides d'Etat incompatible avec le marché intérieur, dans la mesure où certains aspects de la réforme fiscale étaient sélectifs sur le plan matériel. La Cour affirme que la qualification d'un régime fiscal de sélectif n'est pas subordonnée au fait que les entreprises bénéficiant d'un avantage sélectif sont soumises aux mêmes charges fiscales que les autres entreprises mais profitent de règles dérogatoires, de sorte que l'avantage sélectif peut être identifié comme étant la différence entre la charge fiscale normale et celle supportée par les entreprises bénéficiant d'un avantage sélectif. En revanche, elle précise que le caractère sélectif d'un régime fiscal existe lorsque, comme en l'espèce, les critères d'imposition retenus par un système fiscal sont de nature à caractériser les entreprises bénéficiaires en vertu des propriétés qui leur sont spécifiques en tant que catégorie d'entreprises privilégiées. En l'espèce, la Cour constate que le régime fiscal en cause est, notamment, caractérisé par la combinaison de l'impôt sur le nombre de salariés et de l'impôt sur l'occupation de locaux professionnels en tant que seules bases d'imposition aboutissant à une imposition qui est fonction du nombre de salariés et de la taille des locaux professionnels occupés. Or, en raison de l'absence d'autres bases d'imposition, la combinaison de ces deux bases d'imposition exclut d'emblée, de toute imposition, les sociétés offshore du fait qu'elles n'ont pas de salariés et n'occupent pas non plus de locaux professionnels. Par conséquent, la Cour conclut que la circonstance que les sociétés offshore échappent à l'imposition, précisément en raison des caractéristiques propres et spécifiques à cette catégorie de sociétés, permet de considérer qu'elles bénéficient d'avantages sélectifs. La Cour annule donc l'arrêt du Tribunal et confirme la décision de la Commission. (JM / AGH)

Concentrations / Coopération entre les autorités nationales de concurrence / Bonnes pratiques (8 novembre)

La Commission européenne a publié, le 8 novembre dernier, des [bonnes pratiques](#) de coopération entre autorités nationales de concurrence (ANC) de l'Union européenne dans le domaine du contrôle des concentrations (disponibles uniquement en anglais). Ces bonnes pratiques portent sur les fusions transfrontalières qui, en vertu du système de guichet unique, ne bénéficient pas d'un contrôle par la Commission mais nécessitent l'autorisation de plusieurs Etats membres. Afin de répondre à l'insécurité juridique causée par ces autorisations multiples, la Commission incite les ANC à apprécier l'opportunité, au cas par cas, d'une plus grande coopération entre elles et d'un échange d'informations aux différentes étapes de la procédure. Elle encourage également une coopération active des parties à la fusion, avant même la phase de pré-notification, avec les ANC concernées. A ce titre, les parties sont incitées à renoncer à la confidentialité des informations transmises, pour permettre un échange d'informations effectif entre ANC. La Commission précise que ces bonnes pratiques ne remettent pas en cause les lignes directrices existantes concernant le système de réattribution des affaires entre les Etats membres et la Commission présentées par la [communication](#) de la Commission sur le renvoi des affaires en matière de concentrations et les [principes](#) de l'application, par les ANC, des articles 4 §1 et 22 du [règlement 139/2004/CE](#) relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. (JM)

Feu vert à l'opération de concentration LVMH / Bulgari (11 novembre)

La Commission européenne a publié, le 11 novembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle le groupe Louis Vuitton - Moët Hennessy contrôlé par le groupe Arnault (France) acquiert le contrôle de la société Bulgari (Italie) (*cf. L'Europe en Bref n° 604*). (JH)

Feu vert à l'opération de concentration Aelia / Aéroports de Paris (11 novembre)

La Commission européenne a publié, le 11 novembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Aelia (France), appartenant au groupe Lagardère, et Aéroports de Paris (France), contrôlée par l'Etat français, acquièrent le contrôle en commun de Duty Free Paris (France) et des activités « mode et accessoires » situées dans les aéroports Paris-Charles de Gaulle et

Paris-Orly de l'entreprise Duty Free Associates SAS (France) par achat d'actions, résiliation de baux commerciaux et conclusion de nouveaux baux (cf. *L'Europe en Bref* n°611). (JH)

Feu vert à l'opération de concentration Colisée Laffitte / CDC / Ensemble immobilier Paris (15 novembre)

La Commission européenne a publié, le 15 novembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration concernant le passage d'un contrôle unique exercé par l'entreprise Colisée Laffitte (France) à un contrôle conjoint, exercé par Colisée Laffitte et par la Caisse des Dépôts et Consignations (France) sur un ensemble immobilier situé à Paris (cf. *L'Europe en Bref* n°612). (JH)

France / Aide d'Etat / Redevances aéroportuaires / Invitation à présenter des observations (15 novembre)

La Commission européenne a publié, le 15 novembre dernier, une [invitation](#) à présenter des observations dans le cadre de la procédure formelle d'examen de l'aide d'Etat accordée par la France liée à la mise en place de redevances aéroportuaires, de subventions à l'investissement et au fonctionnement et de redevances par passager, entre 2001 et 2010. Ces mesures auraient bénéficié à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence, qui exploite l'aéroport Marseille-Provence, et aux compagnies aériennes utilisant l'aéroport. Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur la mesure examinée par la Commission, avant le 15 décembre 2011, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des aides d'Etat, B-1049, Bruxelles. Ces observations seront communiquées à la France. L'identité des parties intéressées ayant présenté des observations peut rester confidentielle sur demande écrite et motivée. (JH)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Liste des additifs alimentaires autorisés / Mise à jour / Règlements / Publication (12 novembre)

La Commission européenne a publié, le 12 novembre dernier, trois règlements relatifs aux additifs alimentaires autorisés au sein de l'Union européenne. Les règlements [1129/2011/UE](#) et [1130/2011/UE](#) modifient respectivement les annexes II et III du [règlement 1333/2008/CE](#) sur les additifs alimentaires, afin d'améliorer l'accès à l'information des citoyens et de l'industrie concernant les additifs autorisés dans les denrées et les ingrédients alimentaires. Le [règlement 1131/2011/UE](#) ajoute, quant à lui, les glycosides de steviol à la liste des édulcorants autorisés par l'Union dans le cadre de l'annexe II du règlement 1333/2008/CE. (AG)

[Haut de page](#)

ENVIRONNEMENT

Protection des ressources en eau / Bâtiments / Consultation publique (16 novembre)

La Commission européenne a publié, le 16 novembre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur l'utilisation rationnelle de l'eau dans les bâtiments. L'objectif de cette consultation est de recueillir les avis des parties intéressées sur l'introduction éventuelle de mesures à l'échelle européenne pour une utilisation rationnelle de l'eau dans les bâtiments. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 8 février 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (JM)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Double imposition / Proposition de directive / Communication (11 novembre)

La Commission européenne a publié, le 11 novembre dernier, une [proposition](#) de directive concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents. L'objectif de la proposition de directive est, tout d'abord, de regrouper, de simplifier et de clarifier, dans un seul texte consolidé, les règles établissant le régime fiscal applicable aux paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances. Elle vise à exonérer les paiements d'intérêts et de redevances échus dans un Etat membre de toute imposition, retenue à la source ou recouvrée par voie de rôle, dans cet Etat membre d'origine, lorsque le bénéficiaire des intérêts ou redevances est une société issue d'un autre Etat membre. Par ailleurs, la Commission a publié une [communication](#) relative à la double imposition au sein du marché unique. Elle annonce une série de mesures en cours de préparation par la Commission, visant à lutter contre la double imposition et portant,

notamment, sur les obstacles liés aux droits de succession au sein de l'Union et sur la double imposition transfrontalière des dividendes versés aux investisseurs en portefeuille. (FC)

[Haut de page](#)

INSTITUTIONS

Cour des comptes européenne / Exécution du budget de l'Union européenne / Rapport annuel (10 novembre)

La Cour des comptes européenne a publié, le 10 novembre dernier, son [rapport](#) annuel sur l'exécution du budget de l'Union européenne, dans le cadre de sa mission de gardienne indépendante des intérêts financiers des citoyens de l'Union européenne. Ce rapport contient la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'Union et la régularité des opérations. Il souligne cependant que les paiements sous-jacents aux comptes restent entachés par un niveau significatif d'erreur estimé à 3,7%. La présentation de ce rapport annuel lance la procédure de décharge relative à l'exécution du budget de l'Union pour 2010. (AG)

Programme de travail 2012 de la Commission européenne / Communication (15 novembre)

La Commission européenne a publié, le 15 novembre dernier, son [programme de travail](#) pour l'année 2012 intitulé « Réaliser le renouveau européen ». Ce programme de travail est accompagné d'une [annexe](#) détaillant les mesures qu'elle entend entreprendre. Parmi ses priorités, la Commission annonce qu'elle souhaite achever la réforme du secteur financier qu'elle a entrepris et assurer la pérennité des finances publiques. Elle prendra des initiatives afin de garantir une plus grande sécurité et justice aux citoyens européens par la poursuite de la mise en œuvre du [Programme de Stockholm](#). En outre, des mesures seront prises pour aider le consommateur à tirer parti du marché unique. Enfin, la Commission désire améliorer le fonctionnement du marché unique du numérique. (AGH)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Citoyenneté de l'UE / Ressortissants d'Etats tiers / Droit de séjour / Membres de la famille / Arrêt de la Cour (15 novembre)

Saisi d'un renvoi préjudiciel introduit par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 novembre dernier, les dispositions du droit de l'Union européenne relatives à la citoyenneté européenne (*Dereci e.a.*, aff. [C-256/11](#)). Le litige au principal concernait des ressortissants d'Etats tiers, qui désiraient vivre avec des membres de leur famille, qui sont des citoyens de l'Union résidant en Autriche et de nationalité autrichienne. Ces derniers n'avaient jamais fait usage de leur droit de libre circulation et ne dépendaient pas des requérants au principal pour leur subsistance. La Cour, après avoir énoncé que les directives [2003/86/CE](#) relative au droit au regroupement familial et [2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ne sont pas applicables à des ressortissants d'Etats tiers qui demandent un droit de séjour pour rejoindre des citoyens de l'UE membres de leur famille, a fait application de l'[article 20 TFUE](#), qui s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'UE de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut. Elle précise que le droit de l'Union, et notamment ses dispositions concernant la citoyenneté, ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre refuse à un ressortissant d'un Etat tiers le séjour sur son territoire, alors que ce ressortissant vise à résider avec un membre de sa famille qui est citoyen de l'UE demeurant dans cet Etat membre dont il possède la nationalité et qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, pour autant qu'un tel refus ne comporte pas, pour le citoyen de l'Union concerné, la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. (MR)

Directive relative au droit au regroupement familial / Consultation publique (15 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 15 novembre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) portant sur la [directive 2003/86/CE](#) relative au droit au regroupement familial. L'objectif de cette consultation est de recueillir les commentaires des parties intéressées sur les moyens d'améliorer les dispositions du droit de l'Union européenne existantes concernant le droit au regroupement familial des ressortissants des pays tiers résidant sur le territoire des Etats membres. Celles-ci sont invitées à présenter leurs observations, avant le 1^{er} mars 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (AG)

Exécution contractuelle / Domicile du défendeur inconnu / Juridiction compétente / Arrêt de la Cour (17 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Okresní soud v Chebu (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 novembre dernier, les articles 16 §3, 17 point 3 et 24 du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit règlement « Bruxelles I » (*Hypoteční banka a.s., aff. C-327/10*). Le litige au principal opposait une banque tchèque à Monsieur Linder, ressortissant allemand dont l'adresse est actuellement inconnue, concernant le paiement d'arriérés d'un crédit hypothécaire qu'elle avait accordé à ce dernier lorsqu'il séjournait sur le territoire tchèque. La juridiction de renvoi s'interroge notamment sur le point de savoir si le règlement « Bruxelles I » s'oppose à une disposition nationale qui permet de mener une procédure à l'encontre et en l'absence d'une personne dont le domicile n'est pas connu. La Cour rappelle que, dans le cadre d'une action intentée contre un consommateur par l'autre partie au contrat, la juridiction compétente est celle de l'Etat membre du domicile du consommateur. Ainsi, si le juge national ne peut pas identifier le domicile du consommateur, la Cour considère que le règlement « Bruxelles I » doit être interprété en ce sens que la juridiction compétente est celle de l'Etat membre de son dernier domicile connu. Ledit règlement ne s'oppose donc pas à l'application d'une disposition nationale qui, afin d'éviter une situation de déni de justice, permet de mener une procédure à l'encontre et en l'absence d'une personne dont le domicile n'est pas connu. (AG)

[Haut de page](#)

PRETS ET SUBVENTIONS

BEI / France / Tramway Ile-de-France (7 novembre)

La Banque européenne d'investissement (BEI) a accordé, le 7 novembre dernier, un financement d'un montant de 300 millions d'euros pour la construction des nouveaux tramways des lignes franciliennes. Ce financement intervient dans le cadre d'un crédit-bail de 378 millions d'euros conclu entre la BEI, le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), la régie autonome des transports parisiens (RATP) et le groupe bancaire BPCE afin de développer les liaisons banlieue-banlieue en Ile-de-France. (AG)

[Haut de page](#)

SOCIETES

Entrepreneuriat social / Communication (25 octobre)

La Commission européenne a publié, le 25 octobre dernier, une [communication](#) intitulée « Initiative pour l'entrepreneuriat social : Construire un écosystème pour promouvoir les entreprises sociales au cœur de l'économie et de l'innovation sociales ». Il s'agit d'une initiative complémentaire mais distincte de la [communication](#) sur la responsabilité sociale des entreprises (cf. *L'Europe en Bref n°614*). Cette communication vise à soutenir une catégorie spécifique d'entreprises, dont la finalité première est explicitement sociale et/ou environnementale, qui réinvestissent leurs bénéfices à cet effet et dont l'organisation interne prend en compte les objectifs sociétaux. Dans un plan d'action qu'elle lancera avant fin 2012, la Commission prévoit d'améliorer l'accès aux financements de ces entreprises, notamment par la mobilisation de fonds européens. Elle propose également d'identifier les bonnes pratiques, au moyen d'une base de données publique de labels et certifications et d'une plateforme électronique d'information et d'échange. Enfin, elle envisage de réviser le [règlement 1435/2003/CE](#) relatif au statut de la société coopérative européenne, voire de créer un statut européen pour la fondation et pour la mutuelle. Cette dernière mesure s'inscrit dans une révision plus large de l'environnement juridique des entreprises sociales, avec la réforme des marchés publics en droit de l'Union et des règles sur les services d'intérêt économique général. (JM)

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Conseil général de l'Oise / Services de conseils et de représentation juridiques (17 novembre)

Le Conseil général de l'Oise a publié, le 17 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2011/S 221-359675, JOUE S221 du 17 novembre 2011*). Le marché est divisé en 3 lots, respectivement intitulés : « Droit public général », « Droit privé » et « Droit de l'urbanisme et de l'environnement ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres est fixée au **16 décembre 2011 à 17h**. (AG)

Ville de Cholet / Services de conseils juridiques (16 novembre)

La ville de Cholet a publié, le 16 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2011/S 220-358244, JOUE S220 du 16 novembre 2011*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance technique, juridique et fiscale à la gestion du recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure de la Ville de Cholet et de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet. Le marché est conclu pour une période allant du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2012. La date limite de réception des offres est fixée au **16 janvier 2012 à 12h**. (AG)

Ville de Corbeil-Essonnes / Services de conseils et de représentation juridiques (12 novembre)

La ville de Corbeil-Essonnes a publié, le 12 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2011/S 218-355505, JOUE S218 du 12 novembre 2011*). Le marché est divisé en 5 lots, respectivement intitulés : « Droit des collectivités territoriales », « Droit de l'urbanisme, droit de la construction et de l'habitat, domanialité publique et privée et accessoires de la collectivité, droit de l'environnement », « Contrats publics et mode de gestion du service public », « Fonction publique territoriale » et « Droit privé ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres est fixée au **2 décembre 2011 à 11h**. (AG)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Bulgarie / Ministerstvo na transporta, informatsionnitate tehnologii i saobshteniyata / Services de conseils et d'information juridiques (11 novembre)

Ministerstvo na transporta, informatsionnitate tehnologii i saobshteniyata a publié, le 11 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2011/S 217-354530, JOUE S217 du 11 novembre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 janvier 2012 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (AG)

Grèce / Foreas Diacheirisis Limnon Koroneias Bolbis / Services de conseils et de représentation juridiques (11 novembre)

Foreas Diacheirisis Limnon Koroneias Bolbis a publié, le 11 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2011/S 217-354565, JOUE S217 du 11 novembre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de

participation est fixée au **9 janvier 2012 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en grec](#). (AG)

Irlande / Grangegorman Development Agency / Services juridiques (17 novembre)

Grangegorman Development Agency a publié, le 17 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 221-359647, JOUE S221 du 17 novembre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 décembre 2011 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (AG)



Manifestations

AUTRES MANIFESTATIONS

À l'occasion des 20 ans de la Revue Europe
L'influence du droit de l'Union européenne
sur les professions du droit

25 novembre 2011,
Maison de l'Europe, 35-37 rue des Francs-Bourgeois 75004 Paris

Colloque
« 20 ans de la revue Europe : L'influence du droit de l'Union européenne
sur les professions du droit »

le 25 novembre 2011
Maison de l'Europe
35-37 rue des Francs-bourgeois
75004 Paris

Il y a 20 ans, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, la revue Europe était créée. L'objectif était de fournir à tous les professionnels du droit un instrument de travail leur permettant d'appréhender tous les mois, et dans des délais rapides, les principales évolutions du droit communautaire. A l'occasion de cet anniversaire, LexisNexis organise le 25 novembre prochain à la maison de l'Europe à Paris, sous la direction des professeurs Denys Simon et Laurence Idot, une après-midi d'étude qui nous permettra avec d'éminents spécialistes et praticiens de nous interroger sur les changements intervenus dans les professions juridiques, qu'il s'agisse de l'accès à la profession, de leur statut ou de l'exercice de leur activité.

Programme et inscriptions: http://www.lexisnexis.fr/pdf/11ML077_EUROPE.PDF

Les IV^{èmes} Entretiens de l'IDFP
Les remèdes à la crise de la justice familiale



afa
Association
Française
d'Arbitrage



Jeudi 15 décembre 2011

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)

INSTITUT
DU DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

LES IV^{èmes} ENTRETIENS DE L'IDFP - 2011
LES REMÈDES À LA
CRISE DE LA JUSTICE FAMILIALE



Cycle de trois conférences
8h45/13h

Jeudi 13 octobre
Bibliothèque de l'Ordre - Palais de justice
Prévenir les crises familiales par le contrat ?

Mardi 15 novembre
Maison du Barreau
Améliorer le traitement de la crise

Jeudi 15 décembre
Maison du Barreau
Financer une meilleure assistance face à la crise

Intervenants :
Isabelle COPE-BESSIS, Alain CORNEC, Elisabeth DEFLERS,
Elodie MULON, Béatrice WEISS-GOUT

Grand témoin :
Le Professeur Pierre MURAT

Bibliothèque de l'Ordre - Palais de justice : 4, Bd du Palais - Paris 1^{er}
et
Maison du Barreau : 2, rue de Harlay - Paris 1^{er}

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité communautaire et nationale de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgaes.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse, Julien **MANIERE**, Avocat au Barreau de Paris,
Mathieu **ROUILLARD**, Avocat au Barreau de Rouen, Anne-Gabrielle **HAIE**, Juriste,
Anaïs **GUILLERME** et Juliette **HUSS**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

NORMES IFRS EUROPÉENNES

Raimondo Lo Russo

« L'ensemble des normes internationales d'information
financière. Évolutions et modifications. »



> Collection Les Codes Thématiques Larcier

À jour au 1^{er} mars 2011



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N° 615 – 17/11/2011
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu